



LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 22/8649

**ARRETE**

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE AIRE PIETONNE SUR LES ALLEES DE LA LIBERTE / CHARLES DE GAULLE

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, paru au JORF n° 0097 du 24 avril 2021,

Vu l'arrêté municipal n°21/7878 du 26 novembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Purreyron, Douzième Adjointe,

A compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté municipal n°22/8350 du 23 novembre 2022 susvisé sont abrogées,

Considérant qu'il y a lieu de créer la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur les allées de la Liberté / Charles de Gaulle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE DES ALLEES DE LA LIBERTE**

Une zone piétonne est instituée de la façon suivante:

- Entre la rue du Maréchal Joffre / place de Gaulle - Pantiero, la rue Félix Faure, la Promenade de la Pantiero et la place Bernard Cornut-Gentille,

## ARTICLE 2 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout arrêt de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

## ARTICLE 3 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera à double sens sur l'allée centrale à la vitesse d'un piéton au pas.

L'accès de la zone piétonne ci-dessus définie :

Entrées et sorties aux carrefours suivants:

- Les allées de la Liberté / Charles de Gaulle intersection rue du Maréchal Joffre, aux bornes rétractables,
- Les allées de la Liberté / Charles de Gaulle intersection Promenade de la Pantiero, aux bornes rétractables,

## ARTICLE 4 ARRET ET STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 5 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

## ARTICLE 5 CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes peut se faire :

- Par opérateur : interphone relié au Centre de Protection Urbaine 24h/24h ; 365j/365j.

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 :

**1. Services de secours**, de police, l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone ou par coupe boulon.

**2. Services publics** : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via les interphones installés à l'entrée de la zone. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.

**3. Chantiers privés** : l'accès est autorisé sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours avant sur le site auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

**4. Déménagements** : l'accès est autorisé sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours avant sur le site auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter les accès et les sorties les plus proches de leur lieu de destination.

#### ARTICLE 6 AYANTS DROIT

Les ayants droit permanents qui auront le droit d'accès sont :

- Les services de secours,
- Les services publics devant accéder à la zone,
- Les services publics,
- Les accords d'accès sont gérés par le centre de protection urbaine via l'interphonie.

#### ARTICLE 7 RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

## **ARTICLE 8 INTERDICTIONS DIVERSES**

Dans la zone piétonne :

- Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement. Être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- La distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles est interdite, Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet,
- Skateboards, EDPM.

## **ARTICLE 9 INFRACTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- En cas de circulation interdite : contravention de 2<sup>ème</sup> classe,
- En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4<sup>ème</sup> classe,
- En cas de stationnement interdit : contravention de 2<sup>ème</sup> classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

## **ARTICLE 10 NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT**

En dehors des conditions d'arrêt par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE (SUITE) N° 22/8649

**ARTICLE 11 EXECUTION DE L'ARRETE**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,  
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,  
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la  
Direction Hygiène Santé et Affaires Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **08 DEC. 2022**



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marie POURREYRON